

Date d'application	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
10/01/2013	C. SONG (Qualité)	L. RODRIGUEZ (RQ)	JM FERRANDEZ (DG)
	CS	LR	JMF
	19/09/08 – Révision A : Création du document 22/09/09 – Révision B : Modification des paragraphes 4 et 5.8, ajout des paragraphes 5.21 et 5.22 15/10/10 – Révision C : Ajout du paragraphe 4 : EN 9120 et modification des paragraphes 5.12.1 et 6 25/05/11 – Révision D : Modifications des paragraphes 4, 5.6, 5.17 et ajout paragraphe 5.12.2 - Niveau d'acceptation des pièces mécaniques (tôlerie, usinage, ...) 10/01/13 – Révision E : Ajout dans le paragraphe 5.15 l'aspect et le conditionnement des marchandises		

## CHARTRE « ACHATS RESPONSABLES »

### 1 BUT

Cette procédure a pour but de définir les exigences qualité de la société SEF INDUSTRIE vers ses fournisseurs. D'énoncer les exigences qualité concernant les moyens humains et matériels des procédés et des procédures à mettre en place et à appliquer, selon la nature de la fourniture par le titulaire de la commande d'achats émise par la société SEF INDUSTRIE.

Si, le cas échéant, certaines clauses vous semblent ne pas correspondre à la nature de votre activité, vous voudrez bien nous en aviser afin que nous convenions des dispositions à prendre.

**Globalement, le but est d'obtenir et de maintenir le niveau de qualité des approvisionnements attendu par S.E.F. Industrie.**

### 2 DEFINITION DES TERMES

**Fournisseur :** Le terme fournisseur est employé dans la présente procédure impliquant principalement (Sous-traitants, fabricants pour le compte de S.E.F. INDUSTRIE).

**Agrément :** Acte par lequel, la société S.E.F. INDUSTRIE reconnaît l'aptitude du fournisseur à réaliser des produits ou des prestations conformes à toutes les exigences de la commande.

### 3 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable dès lors qu'elle est référencée dans la commande, en totalité ou partiellement, selon les dispositions prises entre les deux parties.

### 4 DOCUMENT DE REFERENCE

- Procédures associées.
- Protocoles associés.
- Formulaires.

Cette procédure répond à une exigence de la norme ISO 9001 version 2008 et EN 9120 version 2010. Elle est décrite dans le Manuel Qualité (MQ).

### 5 CLAUSES QUALITE APPLICABLES

#### 5.1 Responsabilité de la Direction

L'accusé de réception de la commande, par la direction du fournisseur, l'engage à :

- Accepter toutes les clauses applicables du présent document pour la commande concernée.
- Faire connaître et appliquer les clauses durant toutes les étapes de réalisation de la commande.
- Autoriser l'accès dans ses locaux aux fonctions mandatées par la direction de la société S.E.F. INDUSTRIE ainsi que les audits éventuels du client final.




N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767

**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**



	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision E
	Exigences applicables aux fournisseurs		Page : 2 / 6

## 5.2 Système Qualité

Le système Qualité mis en place par le fournisseur doit prendre en compte les exigences du présent document.

## 5.3 Revue de contrat

Le fournisseur a l'entière responsabilité de la qualité de la fourniture livrée à la société SEF INDUSTRIE, pour cela, il doit :

- Faire l'inventaire des moyens à mettre en place et vérifier l'aptitude de ces moyens à répondre aux exigences exprimées dans la commande.
- Réclamer à la société SEF INDUSTRIE, chargée de suivre l'affaire et la fourniture, les éclaircissements nécessaires à la compréhension et à la portée de ses exigences.
- Avertir, avant acceptation de la commande, en cas d'impossibilité de satisfaire à une ou plusieurs des exigences exprimées sur la commande.

## 5.4 MAÎTRISE DE LA CONCEPTION

Dans le cas où le fournisseur est concepteur, il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions qui lui permettent de garantir que la définition des produits ou logiciels qu'il développe répond aux caractéristiques contractuelles.

En particulier la définition du produit doit :

- Être claire, complète et dûment justifiée, les caractéristiques clés doivent être identifiées, le cas échéant.
- Répondre aux spécifications contractuelles et normatives.
- Être approuvée par la société S.E.F. INDUSTRIE, principalement pour les choix techniques fondamentaux.

Toute évolution entraînant une modification par rapport à la définition doit être identifiée, justifiée, et soumise à la société S.E.F. INDUSTRIE si les spécifications contractuelles sont affectées.

## 5.5 MAÎTRISE DES DOCUMENTS ET DES DONNEES

Le fournisseur doit :

- Réclamer tous documents, cités directement dans la commande ou référencés dans la nomenclature jointe, non parvenus et nécessaires à la bonne exécution de la commande.
- Retranscrire les exigences de S.E.F. INDUSTRIE, aux fournisseurs de rang 2, qui interviennent dans le processus de réalisation du produit, citées dans la commande.
- Retranscrire, le cas échéant, les caractéristiques clés identifiées et citées dans la commande par la société S.E.F. INDUSTRIE, à ses fournisseurs de rang 2.
- S'assurer que les documents utilisés sont à l'indice applicable.
- Signaler et confirmer par écrit, avant d'entreprendre les travaux, les défauts, erreurs ou omissions, constatés sur les produits ou documents remis par S.E.F. INDUSTRIE.
- Appliquer les spécifications appelées à la commande, à l'indice de diffusion de la société S.E.F. INDUSTRIE.

## 5.6 ACHATS

Aucune commande ne peut être passée sans que le fournisseur n'ait été " agréé " ou " autorisé " à le faire par la société S.E.F. INDUSTRIE pour le type de fourniture considérée.

Un protocole Qualité pourra être signé par le fournisseur et la société S.E.F. INDUSTRIE précisant les dispositions particulières relatives à un type de fourniture.

Pour le cas où le fournisseur doit acheter des fournitures (matière, pièce, constituant standard ou catalogue, pièce sur plan, etc.) ou pour une sous-traitance d'opérations, des dispositions d'Assurance Qualité doivent être prises par le fournisseur.

La société S.E.F. INDUSTRIE se réserve le droit, si nécessaire de limiter, d'imposer ou d'interdire la sous-traitance pour certaines opérations.

Les preuves de la conformité des fournitures et/ou prestations doivent être enregistrées et disponibles lorsque la société S.E.F. INDUSTRIE les demande.




N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767

**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**



	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision E
	Exigences applicables aux fournisseurs		Page : 3 / 6

Le fournisseur doit laisser un libre accès à la société S.E.F. INDUSTRIE pour toute opération de sous-traitance relative à la commande.

Tous fournisseurs fait l'objet d'une évaluation trimestrielle basée sur « Coût, Délais, Quantité, Qualité ». Si cette note est inférieure à 70/100, le fournisseur est averti par courrier pour mettre en place des actions.

## 5.7 MAÎTRISE DES PRODUITS FOURNIS PAR LE CLIENT

Le fournisseur doit organiser le plan de surveillance de ces produits, depuis la réception jusqu'à la livraison, pour garantir contre toute détérioration (choc, rayure, oxydation, etc.) les produits fournis par la société S.E.F. INDUSTRIE. En cas d'anomalie constatée lors de la réception, appliquer les dispositions du paragraphe 5.13.

## 5.8 IDENTIFICATION ET TRACABILITE DU PRODUIT

Le fournisseur doit entretenir un système d'enregistrement et d'archivage documentaire permettant de rattacher au produit livré :

- L'historique des fabrications.
- Les non-conformités ou anomalies constatées.
- Les matières premières utilisées et leurs caractéristiques.
- Les dérogations demandées, et les réponses données par la société SEF INDUSTRIE.
- La qualification des opérateurs.
- Les résultats de contrôle et d'essais.
- Les documents contractuels relatifs à la qualité du produit livré.
- etc...

Les articles individuellement identifiés par marquage (gravure, encre, etc.) fournis par la société S.E.F. INDUSTRIE au fournisseur doivent conserver leur identification tout au long du processus de réalisation. Si le marquage est susceptible de disparaître lors de la prestation, le fournisseur doit informer la société S.E.F. INDUSTRIE afin de définir le moyen du report d'identification.

Si la traçabilité ne peut être assurée, une information à S.E.F. INDUSTRIE doit être faite impérativement afin de prendre les dispositions nécessaires.

## 5.9 MAÎTRISE DES PROCESSUS

La préparation de la réalisation de la fourniture doit être décrite sur tout type de document dont la dénomination appartient au modèle d'organisation du fournisseur (gamme, déroulé opératoire, ordre de fabrication, fiche suiveuse, etc.).

Au minimum ce document, qui récapitule les conditions de fabrication, doit permettre de :

- Décrire l'ordre des opérations.
- Référencer pour chacune de ces opérations toutes les consignes utiles pour une bonne réalisation, de recueillir les attestations de conformité (visa opérateur, enregistrements divers, toutes preuves formalisant la conformité).

Il appartient au fournisseur d'apprécier l'étendue et le niveau de détail des consignes et enregistrements nécessaires.

Le document support récapitulatif des conditions de fabrication, si la commande le demande, doit être communiqué à la société S.E.F. INDUSTRIE.

Changement des conditions de réalisation :

- Les changements des conditions de fabrication et de contrôle envisagés par le fournisseur doivent être gérés et validés par le fournisseur suivant ses procédures en respectant les règles de l'Assurance Qualité.
- Les conditions de réalisation, après mise au point pour des opérations particulières imposées, ne pourront être changées sans l'accord de la société S.E.F. INDUSTRIE.

Le fournisseur a obligation d'informer la société S.E.F. INDUSTRIE de tout changement de condition de réalisation du produit.

### 5.9.1 Documents d'accompagnement

Les fournitures sont accompagnées :




N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767



**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**



	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision E
	Exigences applicables aux fournisseurs		Page : 4 / 6

- Des documents justifiant de la livraison (BL).
- D'une déclaration de conformité suivant la norme officielle du pays où est fabriquée la fourniture.
- Du certificat de conformité matière lorsqu'il est demandé.
- Des documents éventuellement prévus au contrat ou à la commande (procès verbaux d'essais).
- Des demandes de dérogations éventuelles dûment acceptées.
- D'une fiche de suivi du sous-ensemble produit.
- D'une fiche de suivi produit.

## 5.10 CONTRÔLE ET ESSAIS

### 5.10.1 Essais de réception

Le fournisseur doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour les opérations de contrôle et d'essais fonctionnels effectués sur les fournitures commandées par la société SEF INDUSTRIE.

Ce contrôle final, en particulier, tient compte des vérifications effectuées par des opérateurs qualifiés et s'assure de l'exactitude de ces vérifications.

## 5.11 MAÎTRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DE MESURE ET D'ESSAI

Le fournisseur assure la vérification périodique de ses équipements de contrôle, de mesure et d'essai.

Les procès verbaux de vérification et d'étalonnage sont conservés par le fournisseur et doivent être présentés lors de toute demande de la société S.E.F. INDUSTRIE.

Les outillages propriété de la société S.E.F. INDUSTRIE ou de l'un de ses clients ne peuvent faire l'objet de modification ou de démultiplication sans autorisation préalable écrite de la part de la société S.E.F. INDUSTRIE.

Les règles de maintenance et d'étalonnage sont celles en vigueur au sein de la société S.E.F. INDUSTRIE.

## 5.12 ETAT DES CONTRÔLES ET ESSAIS

Le fournisseur doit disposer d'un système assurant le suivi de la réalisation de la fourniture.

Les documents types utilisés, fiche suiveuse ou autres, énumérant chaque opération à effectuer, doivent suivre la réalisation et être visés au fur et à mesure par chaque exécutant.

Un tableau d'identification des visas des opérateurs de fabrication et de contrôle doit être établi et tenu à jour.

Les fiches suiveuses ou autres documents attestant du suivi des opérations pour la réalisation des commandes, doivent être tenus à disposition de la société S.E.F. INDUSTRIE.

### 5.12.1 Niveau d'acceptation des pièces mécaniques (tôlerie, usinage, ...)

**Aucune rayure, ni bavure, ni choc, sur les faces et des pièces livrées propres.**

**Emballage approprié aux pièces pour éviter toute détérioration.**

**Respect des exigences stipulées à la commande, au plan et à certaines spécifications techniques.**

### 5.12.2 Acceptation de la fourniture par la société S.E.F. INDUSTRIE

L'acceptation de la fourniture est prononcée dans les locaux de la société S.E.F. INDUSTRIE. Celle-ci nécessite un temps minimum de contrôle pour valider la livraison.

En cas de refus, un rapport de non-conformité est adressé au fournisseur accompagné s'il y a lieu des fournitures refusées.

L'acceptation de la fourniture par S.E.F. INDUSTRIE n'a pas pour effet de dégager le fournisseur de sa responsabilité, en particulier pour ce qui concerne les vices cachés et la responsabilité civile.

## 5.13 MAÎTRISE DES PRODUITS NON-CONFORMES

Le fournisseur doit mettre en œuvre une procédure de traitement des non-conformités qui permet :

- De détecter et d'enregistrer toute non-conformité dès son origine.
- D'isoler les pièces affectées de non-conformité en attente de décision.
- Le repérage des articles correspondants en attente du règlement par les services compétents (rebut, retouche, acceptation en l'état...).
- La mise en place des actions correctives correspondantes.

Le fournisseur s'engage à signaler à la société S.E.F. INDUSTRIE, par écrit et dès détection, toute anomalie et/ou non-conformité, découverte postérieurement à la livraison de la fourniture ou survenant en cours de réalisation et susceptible d'affecter des fournitures de même type, livrées antérieurement.




N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767



**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**



	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision E
	Exigences applicables aux fournisseurs		Page : 5 / 6

En cas d'incidents en utilisation ou de refus par le client de la fourniture, une expertise pourra être organisée par la société S.E.F. INDUSTRIE avec le fournisseur.

Au cours de l'expertise, seront déterminées les responsabilités techniques et les actions correctives éventuellement nécessaires chez le fournisseur.

#### 5.14 ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Les non-conformités traitées suivant la clause 5.13 du présent document, doivent faire l'objet de la part du fournisseur, d'une analyse pour :

- Déterminer la (les) cause (s) à l'origine des non-conformités,
- Définir les actions correctives permettant d'éviter leur retour,
- Suivre l'avancement de ces actions jusqu'à leur aboutissement.

#### 5.15 MANUTENTION STOCKAGE CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON

Le fournisseur tient compte lors de la préparation des commandes SEF INDUSTRIE des conditions spécifiques de manutention, stockage, conditionnement tout au long du processus de réalisation, afin d'assurer l'intégralité de la fourniture.

L'emballage pour livraison doit assurer dans des conditions d'environnement spécifiées, l'intégralité de la fourniture jusqu'à son utilisation. Chaque pièce doit être emballée unitairement afin d'assurer une conformité des éléments livrés à la société S.E.F. INDUSTRIE.

La documentation d'accompagnement doit être accessible pour faciliter la réception chez la société S.E.F. INDUSTRIE.

Pour des raisons d'exploitation logistique par le personnel de notre prestataire logistique, la masse de chaque colis est limitée à **25 kg**.

Pour tous colis supérieur à **25 kg**, les pièces livrées doivent être conditionnées sur des supports manipulables par chariot élévateur.

**La masse de l'ensemble livraison + support ne devant pas excéder 1500 kg.**

#### 5.16 MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS RELATIFS A LA QUALITE

Les enregistrements relatifs à la Qualité des fournitures réalisées pour la société S.E.F. INDUSTRIE doivent être archivés de telle façon qu'ils restent disponibles, lisibles, identifiables par rapport aux fournitures livrées à la société S.E.F. INDUSTRIE.

Ces enregistrements doivent être conservés pour une durée convenue avec la société S.E.F. INDUSTRIE et être disponibles pendant cette durée et ils ne peuvent en aucun cas être détruits sans l'accord de la société S.E.F. INDUSTRIE.

#### 5.17 AUDITS QUALITE

Certains fournisseurs peuvent nécessiter d'être audités. Cela permettra à S.E.F. INDUSTRIE de valider le domaine d'activité de compétence d'un fournisseur.

#### 5.18 FORMATION

L'aptitude des opérateurs à réaliser les fournitures commandées par S.E.F. INDUSTRIE, devra pouvoir être démontrée, le cas échéant, pour l'application de procédés particuliers imposés.

Le fournisseur doit enregistrer toutes formations dispensées aux opérateurs et employés, cela doit faire l'objet d'une fiche individuelle de formation, ces fiches peuvent, le cas échéant, être consultées par la société S.E.F. INDUSTRIE lors d'un audit ou d'une expertise dans les locaux du fournisseur.

#### 5.19 PRESTATIONS ASSOCIEES

Lorsque la commande le précise, la société S.E.F. INDUSTRIE se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser des actions de surveillance dans les établissements du fournisseur et de ses propres fournisseurs, sans que cela ne diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur.

Ces visites peuvent porter :




N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767



**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**



	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision E
	Exigences applicables aux fournisseurs		Page : 6 / 6

- Sur le système Qualité, les processus et les moyens mis en œuvre ou susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution du contrat ou de la commande.
- Sur les produits réalisés ou en cours de réalisation.

La société S.E.F. INDUSTRIE peut imposer pour certaines fournitures la reconnaissance du Système Qualité du fournisseur par un organisme officiel si cela lui était imposé par son client.

L'organisme de surveillance, pour assurer son contrôle, a accès aux locaux du fournisseur de la société S.E.F. INDUSTRIE.

## 5.20 TECHNIQUES STATISTIQUES

Le fournisseur doit mettre en place et tenir à jour des indicateurs de performance afin d'assurer sa gestion de la Qualité.

## 5.21 DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour S.E.F. INDUSTRIE, le développement durable est l'équilibre entre le succès économique, la gestion environnementale et le progrès sociétal, et souhaite que ces fournisseurs ou sous-traitant s'engagent dans cette même perspective.

## 5.22 ORGANISATION INTERNATIONNAL DU TRAVAIL (OIT)

Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires, sans réserve, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail de 1998 et notamment les dispositions suivantes :

- Refus de l'esclavage et du travail forcé (conventions n°29 du 28/06/1930 et n° 105 du 26/06/1957)
- Refus du travail des enfants (conventions n°138 du 26/06/1973 et n° 182 du 17/06/1999 sur l'âge minimal et l'interdiction des pires formes de travail des enfants)
- Liberté d'association et de négociation collective (convention n°87 du 09/07/1948 et n°98 du 01/07/1951)
- Pratique d'une politique salariale équitable (convention n°100 du 29/06/1951 relative au principe de l'égalité de rémunération et l'interdiction de toute discrimination)
- Bannissement du harcèlement moral ou physique
- Bannissement de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession (convention n°111 du 25/06/1958)
- Respect des lois et des normes du secteur en matière de temps de travail
- Non discrimination, égalité des chances

L'ensemble des déclarations et des conventions est consultable sur : <http://www.ilo.org/public/french/standards>

## 6 DIFFUSION

La diffusion, à chaque fournisseur ou sous-traitant de S.E.F. INDUSTRIE, se fait à la demande ou par l'intermédiaire de notre site internet (<http://www.sefindustrie.fr>).



N°1997/7335.7  
N°2009/34554.1  
OTAN F3767



**S.E.F.INDUSTRIE S.A.S**  
9 rue Gustave Eiffel ZAC de Frégy III 77610 Fontenay-Trésigny- France  
**Tel : +33 (0)1 64 07 90 10 Fax : +33 (0)1 64 07 98 78**  
S.A.S au capital de 210 000 €  
RCS MEAUX B393188362-SIRET39318836200049 APE7112B TVA FR90393188362

**Honeywell**

